

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1108031/10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2011 sous le n° 1108031, présentée par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, association représentée par son président en exercice, dont le siège est 138 rue Marcadet à Paris (75018) ; la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 septembre 2011 par lequel le maire de Nogent-sur-Marne a interdit de fouiller dans les poubelles et les containers déposés sur la voie publique pour la collecte des déchets ou d'objets de recyclage et d'en extraire le contenu et de les déposer ou déverser sur la voie publique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Nogent-sur-Marne une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient qu'elle a intérêt à agir en application des articles 1 et 3 de ses statuts ; qu'il y a urgence car le préjudice qui résulte de l'arrêté est immédiat et est suffisamment grave pour la population en situation de grande précarité séjournant sur cette commune, l'aggravation de la misère étant patente ; que l'arrêté n'est pas suffisamment motivé et ne vise aucune circonstance particulière ; que cet arrêté préjudicie à la liberté d'utiliser librement le domaine public ; qu'il méconnaît le droit à l'alimentation et viole les dispositions de l'article 11 du pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et le préambule de la constitution de 1946 ; qu'aucune circonstance particulière ne vient justifier les dispositions de cet arrêté ; que la mesure d'interdiction générale et absolue n'est pas proportionnelle aux risques invoqués ; que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir car son but est en réalité de dissuader les personnes sans domicile fixe de séjourner dans la commune de Nogent-sur-Marne ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 14 novembre 2011 par la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et qui demande en sus de suspendre l'arrêté du maire de Nogent-sur-Marne en date du 3 novembre 2011 qui a modifié les deux premiers articles de l'arrêté du 16 septembre 2011 ;

Elle soutient qu'en interdisant le chiffonnage sans définir précisément la nature des biens visés par l'interdiction et en l'étendant ainsi sans motivation circonstanciée à tous les stades de la collecte, l'arrêté modifié encourt les mêmes motifs d'annulation que l'arrêté initial et reprend l'ensemble de ses moyens développés contre de premier arrêté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2011 par la commune de Nogent-sur-Marne représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2011 ne vise plus les poubelles depuis le 3 novembre 2011 et le référé devient sans objet ; à titre subsidiaire, il n'y a pas d'urgence en l'espèce car les affirmations de la requérante sont contradictoires en ce qui concerne les personnes en situation de grande précarité et l'accès au centre de distribution des repas ; que le glanage n'est pas interdit par l'arrêté et que ce glanage est organisé par la commune en demandant aux commerçants de ne plus jeter les produits qui ne sont plus commercialisables dans les containers ; que les poubelles et leur contenu ne font pas partie du domaine public et leur mise en place résulte de la collecte des ordures ménagères ; l'utilisation du domaine public et des objets s'y trouvant est libre mais réglementée ; que l'arrêté dont la motivation n'est pas obligatoire est suffisamment motivé ; qu'il n'existe pas d'atteinte à la liberté d'utiliser le domaine public ; que la volonté de la commune est d'éviter le déversement sur la voie publique ; que l'interdiction de déverser des déchets et de souiller la voie publique par toute substance relève bien du pouvoir de police du maire et sont nécessaires au regard des pratiques constatées ; que la mesure est proportionnée et égalitaire entre tous les administrés ; que le détournement de pouvoir allégué n'existe pas et l'arrêté ne vise que la population qui pratique des incivilités ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 118032, enregistrée le 28 octobre 2011, par laquelle la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME demande l'annulation de la décision du 16 septembre 2011 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Déal, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ;
- la commune de Nogent-sur-Marne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 novembre 2011 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Déal, juge des référés;
- M. François Xavier Corbel, dûment habilité par le président de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, qui a persisté dans les écritures de l'association et insisté sur le fait que l'arrêté modificatif du 3 novembre, dont il était demandé la suspension, n'avait pas changé la nature de l'interdiction en litige ; que s'il existait des centres d'accueil sociaux sur la commune, il n'existait pas de maraude permettant d'avoir accès aux plus démunis qui ne souhaitent pas se présenter dans ces centres ; que le Gouvernement ne contestait pas le chiffre du collectif « les morts de la rue » qui dénombre 280 décès de personne vivant dans la rue ;

- M. David, adjoint au maire représentant la commune de Nogent-sur-Marne, qui a persisté dans ses écritures et précisé que la requérante se trompait sur la portée de l'arrêté ; que la commune n'entendait pas interdire strictement la collecte de nourriture ; que ce qui était visé concernait la collecte pour la revente principalement pour la récupération de métaux ; que la police municipale assurait une maraude et que la commune possédait sept appartements d'urgence ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant en premier, que par un arrêté en date du 16 septembre 2011, le maire de Nogent-sur-Marne a, par l'article 1, interdit de fouiller dans les poubelles et containers déposés sur la voie publique pour la collecte des déchets ou d'objets de recyclage afin de préserver la santé publique, par l'article 2, interdit d'extraire le contenu des poubelles et containers affectés à la collecte des déchets et des objets de recyclage et de le déposer ou déverser sur la voie publique afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité et le passage sur les trottoirs et la voirie, par l'article 3, interdit de cracher, d'uriner et d'une manière générale de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit, pour des raisons de santé et de salubrité publique ; que par un arrêté en date du 3 novembre 2011, le maire de Nogent-sur-Marne a modifié les deux premiers articles du précédent arrêté et a interdit, par l'article 1 de l'arrêté ainsi modifié, le chiffonnage à toutes les phases de la collecte des déchets notamment dans les récipients à ordures en précisant que le glanage n'est pas concerné par ces dispositions et par l'article 2, de renverser les récipients à ordures (poubelles, containers) affectés à la collecte des déchets et des objets de recyclage et/ou de répandre leur contenu de le déposer ou le déverser sur la voie publique ; que par sa requête enregistrée le 28 octobre 2011, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME a demandé la suspension de l'exécution du premier arrêté et dans son mémoire complémentaire enregistré le 14 novembre 2011, a réitéré ses conclusions contre cet arrêté ainsi que modifié par l'arrêté du 3 novembre ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Nogent-sur-Marne, il y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre l'arrêté du 26 septembre dans sa rédaction modifiée par l'arrête du 3 novembre 2011 ;

Considérant en second lieu, que ni dans sa requête, ni dans son mémoire complémentaire la requérante n'articule de moyens propres à l'égard des autres articles et notamment de l'article 3 de l'arrêté en litige ; qu'ainsi les conclusions de la présente requête doivent être regardées comme dirigées contre les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 septembre 2011 dans leur rédaction issue de la modification du 3 novembre 2011 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que l'urgence est établie lorsque l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou à un intérêt qu'il entend défendre ;

Considérant que, si ainsi que le soutient la commune de Nogent-sur-Marne, les poubelles et containers n'appartiennent pas au domaine public immobilier, il est constant que les déchets qu'ils contiennent sont des biens sans maître lorsqu'ils se trouvent entreposés dans de tel contenant sur la voie publique ; que dès lors, le fait d'avoir accès à ces déchets, notamment pour les personnes en état de très grande nécessité, constitue une composante de la liberté d'utilisation du domaine public ; qu'eu égard à l'objet de la mesure de police contestée, prise à l'entrée de la période hivernale et immédiatement entrée en vigueur, et à ses conséquences sur la liberté d'utiliser le domaine public, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont l'objet social vise notamment à défendre les libertés publiques, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne le moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Considérant en premier lieu, pour ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté en litige que, si au cours de l'audience publique le maire-adjoint de Nogent-sur-Marne a précisé que le maire en prenant cet arrêté entendait lutter principalement contre la récupération des matériaux et notamment des métaux pour la revente, la commune ne fait état d'aucune circonstance particulière permettant d'établir qu'un tel commerce existe de façon persistante sur son territoire et qu'il trouble l'ordre public ; que si la commune en précisant que le glanage n'était pas concerné par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrête en litige, n'a pas entendu exclure la collecte de denrées alimentaires, le terme chiffonnage employé, qui d'ailleurs ne figure pas dans le dictionnaire de l'Académie française et qui a des acceptions différentes dans les deux dictionnaires de langue française utilisés de façon usuelle, fait référence à la collecte de tous matériaux et non seulement les métaux ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les risques d'atteinte, à la santé et à la salubrité publiques étaient tels qu'il soit

de nature à justifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté en litige contestée interdisant la collecte de tous matériaux ; qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de l'absence de nécessité et du caractère disproportionné de l'interdiction par rapport aux risques de troubles allégués est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté en litige ;

Considérant en second lieu, pour ce qui concerne l'article 2 de l'arrêté en litige, que l'interdiction de déverser sur la voie publique la contenu des récipients à ordures dans un but de santé et de salubrité public, bien qu'elle ait un caractère général, ne peut être considérée comme portant atteinte à la liberté d'utilisation du domaine public ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette disposition ;

Sur les dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à la charge de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME la contribution pour l'aide juridique de 35 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande susmentionnée de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'article 1^{er} de l'arrête de maire de Nogent-sur-Marne en date du 16 septembre 2011 modifié est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et à la commune de Nogent-sur-Marne.

Fait à Melun, le 17 novembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : D. Déal

Signé : V. Guillemard

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

